

**COMMUNE DE  
BELLOY-EN-FRANCE**

**DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
Arrêté n°163/23**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DOSSIER
déposée le 29/09/2023	DP 095 056 23 B0038
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 29/09/2023	
par M. PIRIOU Philippe	
demeurant à 15 Hameau du Beau Jay -95270 BELLOY EN FRANCE	
pour installation de 16 panneaux solaires.	
sur un terrain sis 15 Hameau du Beau Jay -95270 BELLOY EN FRANCE	

**Le maire de Belloy-en-France,**

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.422-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

**Considérant** l'article UB 11 qui dispose pour les Capteurs solaires : Les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques pourront équiper des toitures, selon les dispositions suivantes :

- Les capteurs solaires ne devront pas être visibles du domaine public.
- Les capteurs solaires seront proposés, prioritairement sur les toitures des annexes existantes ou à créer (garage, appentis, véranda, local poubelle...). Dans la perspective d'une pose de centrale solaire sur le versant principal d'une construction, les panneaux solaires seront encastrés et disposés suivant la composition architecturale de la façade.

Les panneaux solaires pourront, par exemple, être disposés en un bandeau horizontal d'une ou deux rangées de capteurs, le long de la gouttière et sur tout le linéaire de la façade

**Considérant** que le projet fait apparaître la mise en place de panneaux solaires visibles sur rue, en surimposition et disposés sur la partie haute de la toiture.

**Considérant** que les dispositions susvisées du Règlement du Plan Local d'Urbanisme ne sont pas respectées,

**ARRÊTE**

**Article unique** : L'autorisation sollicitée **EST REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy en France, le 10 octobre 2023

Le Maire,



*Raphaël Barbarossa*  
**Raphaël BARBAROSSA**

- Affiché le 10/10/2023
- Transmis en Sous-Préfecture le 16/10/2023

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).